



## **TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 FÉVRIER 2020

---

Le tribunal sportif national du RACB Sport rend le jugement suivant en cause de :

**Monsieur BROHÉE Jean-Marie**, titulaire de la licence d'officiel n° 2964

**Entendu :** Me Gérard MARTIN, en sa qualité de Procureur Sportif

Monsieur Jean-Marie BROHÉE

---

Vu les pièces écrites soumises au Tribunal et les réquisitions orales prises par le procureur ;

Entendu les explications données par Monsieur Jean-Marie BROHÉE.

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée ne sollicite la parole, et après délibéré, le Tribunal Sportif prononce contradictoirement le jugement suivant :

### **1. OBJET DES POURSUITES**

Monsieur Jean-Marie BROHÉE est poursuivi du chef de consommation d'alcool ou de drogue alors qu'il exerçait la fonction de chef de file des commissaires de stand lors de la compétition Formula 1 Belgian Grand Prix, qui s'est déroulée à Francorchamps durant le weekend du 30 août-01 septembre 2019, en violation de l'article 2.f du Code Sportif National 2019 – Procédure Judiciaire.

## **2. LES FAITS**

Le vendredi 30 août 2019, lors du déroulement du Formula 1 Belgian Grand Prix à Francorchamps, Monsieur Jean-Marie BROHÉE a fait l'objet d'une plainte du directeur de course qui l'avait convoqué et qui estimait qu'il sentait clairement l'alcool, alors qu'il assumait la fonction de chef de file des commissaires de stand.

Informés de cette plainte, les commissaires sportifs de l'épreuve ont relevé Monsieur BROHÉE de sa fonction, en le priant de quitter les lieux et en lui interdisant d'encore se présenter pour la suite des événements du week-end.

Ces faits sont rapportés et illustrés au dossier soumis par le procureur, auquel le Tribunal se réfère.

## **3. QUANT À LA RECEVABILITÉ DE LA PROCÉDURE :**

Aux termes des règles fixées par le Code Sportif 2019 – Procédure Judiciaire, la procédure est recevable.

## **4. QUANT AU FOND :**

Monsieur Jean-Marie BROHÉE reconnaît les faits (estimant avoir consommé deux verres de bière).

La disposition contenue à l'article 2.f du Code Sportif National 2019 – Procédure Judiciaire – sanctionne toute consommation d'alcool lors d'une compétition ou pendant sa préparation, étant précisé que le taux d'alcoolémie doit être de « 0,00% ».

Cette « tolérance zéro » est de rigueur dès lors que les dangers de l'alcool dans l'exercice d'une fonction d'officiel sont manifestes, surtout pour les fonctions exercées sur la piste, vu notamment la vitesse des voitures. En ne respectant pas cette règle absolue, l'officiel accroît le risque d'accident, non seulement pour lui-même, mais aussi pour tous les participants et spectateurs de l'épreuve sportive dont il assume une part de l'organisation et de la sécurité.

Pour déterminer la sanction, il y a lieu de retenir qu'il s'agit d'une première infraction dans le cas de Monsieur BROHÉE, qui exerce sa fonction bénévolement et sans reproche.

L'article 7.b.3. du Code Sportif National 2019 – Procédure judiciaire – prévoit que l'infraction à l'article 2.f est punie d'une amende de 1.000 € minimum et d'une suspension de toutes licences pour une période effective de minimum trois mois, sans qu'un sursis pour le surplus puisse être inférieur à deux ans.

**Par ces motifs,**

Le Tribunal Sportif, statuant contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare l'action recevable et fondée ;
- Dit que Monsieur Jean-Marie BROHÉE a enfreint l'article 2.f du Code Sportif National – Procédure Judiciaire 2019 ;
- En conséquence, prononce la sanction suivante :
  - une amende de 1.000 €, assortie d'un sursis de deux ans pour la totalité de l'amende, étant précisé que la déchéance du sursis interviendra si Monsieur BROHEE commet une nouvelle infraction de même nature pendant cette période de deux ans ;
  - une suspension de toute licence officielle, en ce compris de commissaire de stand ou de piste, pour une période d'un an, avec sursis pour ce qui excède une période de suspension effective de trois mois.
- Condamne Monsieur Jean-Marie BROHÉE aux dépens de l'instance, taxés à 0,00€

Ainsi jugé à l'audience publique du 4 février 2020, où siégeaient

Jean-Pierre Migeal  
Président

Arianne Vandecasteele  
Juge

Benoît Declerck  
Juge